RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des affaires législatives présente son troisième rapport :

Réunion:

Le Comité s'est réuni le jeudi 1^{er} juin 2006, à 18 heures, dans la salle 255 du palais législatif.

Questions à l'étude :

- Projet de loi 4 Loi modifiant la Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses/The Dangerous Goods Handling and Transportation Amendment Act;
- projet de loi 37 Loi de 2006 sur les fonds de placement des travailleurs (modification de diverses dispositions législatives)/The Labour-Sponsored Investment Funds Act, 2006 (Various Acts Amended).

Composition du Comité:

- M. ALTEMEYER;
- M^{me} Brick;
- M. CUMMINGS;
- M. DEWAR;
- M. EICHLER;
- M. FAURSCHOU;
- M. REID (président);
- M. REIMER;
- M. le *ministre* RONDEAU;
- M. SANTOS;
- M. le *ministre* STRUTHERS.

Le Comité a élu M^{me} BRICK à la vice-présidence.

Projets de loi étudiés et dont il a été fait rapport :

(N° 4) — Loi modifiant la Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses/The Dangerous Goods Handling and Transportation Amendment Act

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

Il est proposé que les alinéas 18(1)b) et c) figurant au paragraphe 5(1) du projet de loi soient remplacés par ce qui suit :

- b) afin de déterminer si la présente loi, un règlement ou un ordre est respecté :
 - (i) inspecter, examiner et vérifier des installations, du matériel ou de l'outillage ainsi que les procédés de manutention ou d'élimination des marchandises dangereuses ou des contaminants dans les lieux, les locaux ou les moyens de transport visés à l'alinéa a),
 - (ii) ouvrir, examiner et vérifier les contenants ou les conteneurs se trouvant dans les lieux, les locaux ou les moyens de transport visés à l'alinéa a), ou leur contenu,
 - (iii) prendre et conserver, aux fins de vérification ou d'analyse, des échantillons des substances ou des matières brutes ou fabriquées qui sont utilisées relativement aux installations, au matériel, à l'outillage, aux procédés, aux contenants ou conteneurs ou à leur contenu inspectés, examinés ou vérifiés en vertu du sous-alinéa (i) ou (ii);

(Nº 37) — Loi de 2006 sur les fonds de placement des travailleurs (modification de diverses dispo	sitions
législatives)/The Labour-Sponsored Investment Funds Act, 2006 (Various Acts Amended)	

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

	Le président,
Rapport présenté par :	Daryl REID
Le 1 ^{er} juin 2006	